REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE Arrondissement de Clermont Canton de St Just-en-Chaussée

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESQUENNOY

Séance du vendredi 1er décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le premier décembre à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur EVRARD Jean-Marc, Maire.

Membres présents :

Mr EVRARD Jean-Marc, Mme TROLLE Annie, Mr MULLIEZ Vianney, Mr LAMOISE Jean-Claude, Mr HERMENT Maurice, Mr LECOINTE Daniel, Mme DELATTRE Corinne, Mme BALLU Martine, Mme DELORMEL Brigitte, Mr VAN DAELE Patrick (arrivé à 18h30)

Membres absents:

- Mr CNUDDE Philippe (pouvoir à Mr Lamoise)
- Mr GERMAIN Sylvain (pouvoir à Mme Trollé)
- Mme RUCQUOY Cydalia (pouvoir à Mr Evrard)
- Mr GSCHWIND Henri

ORDRE DU JOUR:

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- ♥ Désignation d'un secrétaire de séance
- ♥ Encaissement de chèques
- ♥ Délibération modificative n°1 budget eau
- ♦ Approbation du RIFSEEP
- ♦ demande de subvention auprès de la DETR
- 🔖 demandes de subventions auprès du Conseil Départemental
- 🕏 demande de subvention auprès du Fonds de Soutien à l'Investissement Public

Local

- ♦ Actes du maire
- ♥ Questions diverses

Discussion des points de l'ordre du jour et vote sur chaque point

ನೆನೆನೆನೆನೆನೆನೆನೆನೆನೆನೆ

A – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Procès-Verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

B – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Trollé se propose comme secrétaire de séance et est élue à l'unanimité des membres présents et représentés.

C – ENCAISSEMENT DE CHEQUES :

Monsieur le maire indique que la revente de diverses ferrailles a permis d'obtenir deux chèques de respectivement 20,80 € (vingt euros et quatre-vingt cents) et 39,40 € (trente neuf euros et quarante cents).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (12 voix POUR) :

- Décide d'encaisser ces deux chèques.
- Décide d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro N°2017/12/01

D – DELIBERATION MODIFICATIVE N°1 BUDGET EAU :

Les déclarations à l'agence de l'eau faites en 2016 ont été finalisées trop tardivement pour permettre une facturation en 2016 ; de ce fait deux annuités de redevances ont été demandées en 2017. Une seule annuité ayant été inscrite au budget primitif, il convient de passer les écritures suivantes :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article (Chapitre)	Montant		Article (Chapitre)	Montant	
701249 (014) : Agence de l'eau,	6200,00				
pollution d'origine domestique					
706129 (014) : Agence de l'eau,					
modernisation des réseaux	800,00				
61523 (011) entretien et					
réparations sur biens mobiliers	-7000,00				
TOTAL DEPENSES	0,00		TOTAL RECETTES		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (12 voix POUR) :

- Décide d'approuver les écritures budgétaires exposées ci-dessus.
- Décide d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro N°2017/12/02

<u>E - INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES</u> <u>FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE, ENGAGEMENT PROFESSIONNEL</u> (RIFSEEP)

Arrivée de Mr Van Daele à 18h30

Le Conseil Municipal d'Esquennoy,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13/10/2017 et du 30/11/2017

A compter du 1^{er} Janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit le RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Valorisation de l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité d'Esquennoy et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence :

- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ayant une ancienneté de deux ans.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques,

II. <u>Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds</u> :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Pour les catégories B:

Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

C	Groupes de fonctions	Nombre de poste (quotité horaire)	Montant plafond IFSE Par agent	Dans la limite du plafond IFSE de la FPE
G 1	Secrétaire de Mairie, expertise et technicité	1 (5/35)	2000€	2497€

Pour les catégories C:

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

G	roupes de fonctions	Nombre de postes (quotité horaire)	Montant plafond IFSE Par agent	Dans la limite du plafond IFSE de la FPE
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	1 (28/35)	1500€	8640€

Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

G	roupes de fonctions	Nombre de postes (quotité horaire)	Montant plafond IFSE Par agent	Dans la limite du plafond IFSE de la FPE
	Exécution / horaires	2		
G 2	atypiques,	(28/35)	1800€	8640€
	déplacements fréquents	(23/35)	1400€	7097€

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

G	roupes de fonctions	Nombre de poste (quotité horaire)	Montant plafond IFSE par agent	Dans la limite du plafond IFSE de la FPE
G 2	Exécution / horaires atypiques,	2 (35/35) 2	2100€	12 000€
	déplacements fréquents	(25/35)	1300€	8571€

III. <u>Modulations individuelles</u>:

1/ Part fonctionnelle (IFSE):

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

2/ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels ayant une ancienneté de plus de 2 ans.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités en annexe de la délibération.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Rédacteur territoriaux

C	Groupes de fonctions	Nombre de postes (quotité horaire)	Montant plafond IFSE par agent	Dans la limite du plafond IFSE de la FPE
G 1	Secrétaire de Mairie, expertise et technicité	1 (5/35)	290€	299,64€

- Les Adjoints administratifs

G	roupes de fonctions	Nombre de poste (quotité horaire)	Montant plafond IFSE par agent	Dans la limite du plafond IFSE de la FPE
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil	1 (28/35)	860€	864€

Les Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles *

G	roupes de fonctions	Nombre de postes (quotité horaire)	Montant plafond IFSE par agent	Dans la limite du plafond IFSE de la FPE
	Exécution / horaires	2		
G 2	atypiques,	(28/35)	860€	864€
	déplacements fréquents	(23/35)	780€	788€

- Les Adjoints Techniques territoriaux

G	roupes de fonctions	Nombre de postes (quotité horaire)	Montant plafond IFSE par agent	Dans la limite du plafond IFSE de la FPE
G 2	Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents	2 (35/35) 2 (25/35)	1075€ 767€	1200€ 857€

IV. <u>La transition entre l'ancien et le nouveau régime</u> indemnitaire :

> Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel <u>sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir</u>, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
 - Les dispositifs d'intéressement collectif;
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...);
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
 - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
 - La N.B.I.;
 - La prime de responsabilité.

Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire »

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent

V. <u>Modalités de maintien ou de suppression</u> :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI. Revalorisation:

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII.Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. <u>Crédits budgétaires</u>:

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (13 voix POUR) décident :

- d'instaurer à compter du 1er Janvier 2018 pour les fonctionnaires et agents contractuels ayant une ancienneté de deux ans relevant des cadres d'emplois ciaprès : rédacteurs, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints techniques :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - Un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- ❖ d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro N°2017/12/03.

F – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR :

Plusieurs éléments de la défense incendie de la commune laissent à désirer. Ces points noirs pourraient poser problème en cas de sinistre mais peuvent également empêcher la délivrance de permis de construire. Des devis ont été demandés pour la réfection de la mare sud (à l'angle de la cité de Paillart), le curage de la mare nord, la création d'une

réserve incendie au hameau de St Sauveur, et la pose d'un poteau incendie permettant de couvrir l'extrémité de la route de Paillart.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres élus et représentés (13 voix POUR) ::

- de demander la subvention la plus élevée possible au titre de la DETR afin d'améliorer la défense incendie du village.
- d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro N°2017/12/04

<u>G – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</u> :

Monsieur le maire indique que le versant jardin de la toiture du presbytère est très abimé et ne garantit plus une étanchéité de l'édifice. La charpente est encore en bon état et ne nécessiterait que quelques petites reprises. La réfection de la couverture en ardoises constituerait la première étape de la réhabilitation de ce bâtiment souvent utilisé par les associations et aussi par la population.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (13 voix POUR) :

- décide de demander la subvention la plus élevée possible au Conseil Départemental pour la réfection de la toiture de l'ancien presbytère.
- Décide d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro N°2017/12/05

<u>H – DEMANDE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE CREATION D'UN TERRAIN MULTISPORTS</u> :

La commune a acquis le terrain cadastré AB277 et AB279 afin d'y établir un citystade pour les enfants du village et l'école. Chaque année, le Conseil Départemental monte avec les communes dix projets de terrains multisports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (13 voix POUR) :

- Demande au Conseil Départemental d'inscrire la commune d'Esquennoy pour la création d'un terrain multisports.
- Autorise monsieur le Maire à signer avec le Conseil Départemental l'ensemble des documents afférents à cette création.
- Décide d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro N°2017/12/06

<u>I – DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL</u> :

La remise aux normes du presbytère est devenue indispensable. A l'instar de ce qui a été pratiqué pour la mairie, il est nécessaire de revoir l'installation électrique, d'isoler les murs, de poser des fenêtres à double vitrage et enfin de poser un faux plafond avec isolation des combles.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (13 voix POUR), décide :

- de demander la subvention la plus élevée possible auprès du fonds de soutien pour l'investissement public local (FSIPL) pour la mise aux normes et l'isolation des salles du presbytère.
- Décide d'inscrire cette décision sur le registre des délibérations sous le numéro N°2017/12/07

J – ACTES DU MAIRE :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il s'est déplacé le 18 novembre avec Mr Germain, 1^{er} adjoint, pour constater l'état d'abandon d'un certain nombre de tombes au cimetière municipal. Le Procès-verbal est en cours de rédaction et fera l'objet des affichages règlementaires.

K - QUESTIONS DIVERSES

- 1/ L'enquête d'utilité publique concernant le projet éolien du bois Ricart a débuté. Le commissaire enquêteur a assuré une première permanence en mairie le lundi 27/11 de 9 à 12 heures. Une seconde permanence aura lieu le jeudi 14 décembre de 16 à 19 heures.
- 2/ Madame Trollé rappelle que le comité des associations (ouvert à toutes les associations du village) organise le samedi 9 décembre le marché de Noël à la salle des sports, accompagné de diverses animations en faveur du Téléthon (vente de tartiflette, crêpes, halte cyclotourisme, animation musicale par la fanfare de Bonneuil, etc)
- 3/ Madame Trollé rappelle également que l'AG du comité des associations se déroulera le lundi 11 décembre à la salle du conseil de la mairie à 18 heures.
- 4/ l'arbre de Noël de la commune aura lieu le samedi 16 décembre à 14 heures à la salle des sports.
- 5/ Le nouveau mobilier publicitaire a commencé à être installé. Un emplacement reste encore à déterminer. Ce mobilier permettra à la commune et aux associations de communiquer plus efficacement sur les différentes manifestations qui ont lieu sur notre

territoire. Le panneau situé à hauteur de l'embranchement de la route de Paillart oblige les automobilistes à ralentir réellement au niveau du céder le passage.

6/ Les discussions progressent sur le zonage d'assainissement. L'enquête d'Utilité Publique devrait aboutir dans le premier semestre 2018.

7/ Monsieur le Maire fait le point sur la Fiscalité Professionnelle Unique : certains points pourraient être considérés favorablement. Cependant les zones d'ombre restent trop nombreuses pour pouvoir se prononcer clairement. En particulier s'il est assez simple de faire le calcul des recettes transférées à la Communauté de Communes, un grand flou entoure les charges qui pourraient être également transférées en contrepartie. De plus les transferts de recettes ne concerneraient pas les pylônes électriques et les recettes autoroutières, ce qui est pour le moins surprenant à l'heure où l'on parle du caractère unique afin de réduire les inégalités entre les communes !

8/ Un essai avec une désherbeuse-ramasseuse tractable sera effectué prochainement.

9/ Monsieur le Maire indique que devant le peu d'affluence lors des dernières cérémonies de vœux, il préfère s'adresser à l'ensemble des administrés au travers d'un document qui sera distribué dans toutes les boîtes aux lettres en début d'année et qui sera également disponible sur le site internet de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

ୡୡୡୡୡୡୡୡୡୡୡୡ